

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Textes applicables	<ul style="list-style-type: none"> → L 134-I à 5 du code de la construction et de l'habitation. → Article R 134-I à 5 du code de la construction et de l'habitation.
Date d'effet	<ul style="list-style-type: none"> → 01/11/2006 pour la transaction. → 01/07/2007 pour la location.
Portée de l'obligation	<p>Ce diagnostic comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Une étiquette permettant de connaître la consommation d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standard du bâtiment ou de la partie de bâtiment. → Une étiquette permettant de connaître l'impact de ces consommations sur l'effet de serre. <p>Ce document est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.</p>
Immeubles concernés	<p>Tout bâtiment ou partie de bâtiment clos et couvert à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> → des constructions provisoire prévues pour une durée de moins de 2 ans; → des bâtiments d'une SHON < 50 m² (surface hors œuvre nette); → des bâtiments agricoles, artisanaux et industriels ne servant pas à l'habitation; → des lieux de culte; → des monuments historiques classés ou inscrits.
Durée de validité du diagnostic	<p>10 ans.</p>
Activités concernées	<ul style="list-style-type: none"> → Transaction. → Location.
Sanctions de l'inexécution	<p>N'ayant qu'une simple valeur informative, le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans le DPE.</p>